

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 133/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du premier octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00781 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

Entre

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Véronique Reyter d'Esch-sur-Alzette du 31 juillet 2024,

comparant par Maître Saliha Dekhar, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1) Maître Natalia ZUVAK, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2330 Luxembourg, 124, Boulevard de la

Pétrusse, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 14 juin 2024,

intimée aux fins du prédit acte Reyter,

comparant par elle-même,

2) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Reyter,

comparant par Maître Claire Pfeiffenschneider, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 14 juin 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CENTRE COMMUN), qui se prévalait d'une créance de 78.605,73 euros du chef d'arriérés de cotisations sociales, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)). Maître Natalia ZUVAK (ci-après la Curatrice) a été nommée curatrice de la faillite.

Par acte d'huissier de justice du 31 juillet 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui lui a été signifié le 5 juillet 2024.

L'appelante sollicite que le jugement de faillite soit rabattu.

Elle expose dans son acte d'appel que son actionnaire majoritaire s'est engagé à faire une avance en compte courant de 500.000 euros à son profit et que le versement sera exécuté au plus tard à la fin du mois de juillet 2024. Elle fait valoir qu'elle dispose des fonds nécessaires et que son crédit n'est pas ébranlé. Partant, les conditions de la faillite ne seraient pas données.

A l'audience des plaidoiries du 17 septembre 2024, la Curatrice précise que la société n'a aucun actif, que les paiements promis ne sont pas intervenus et qu'outre la créance publique, deux créances salariales pour 215.991,57 et pour 31.768,48 euros ont été déclarées.

Au vu de la cessation des paiements manifeste, elle sollicite la confirmation du jugement.

Le CENTRE COMMUN, qui se réfère à ses déclarations de créance pour 86.151,04 euros et pour 1.510,08 euros, conclut également à la confirmation du jugement.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabattement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

Au vu du passif déclaré, tel qu'il ressort des pièces versées et des conclusions de la Curatrice, la Cour retient que la société SOCIETE1.), qui n'a pas d'actif, était bien en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA.